

ISDND du Grand-Royard

exploitée par EDIFI NORD

FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN (Aisne)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Projet de poursuite d'activité de l'ISDND



Actualisation de l'étude d'impact

Index des réponses

à l'avis délibéré de la

MRAE n°2020-4371



ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 INDEX DE L'INTÉGRATION DES RÉPONSES EDIFI NORD DU 14 MAI 2020
 À L'AVIS DE LA MRAE HAUTS-DE-FRANCE

**Avis délibéré N°2020-4371 adopté lors de la séance du 15 avril 2020 par la mission régionale
 environnementale Hauts-de-France**

Référence à l'avis	Références aux modifications intégrées dans les dossiers
--------------------	---

1.1 Résumé non technique	
<i>L'autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique reprenant l'ensemble des informations développées dans l'étude d'impact.</i>	2-5 DDAE Résumé Non Technique (RNT) SANS OBJET ICI
1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus	
<i>L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France.</i>	Étude d'Impact TOME 2 § G.2 p.292-294
1.3 Scénarios et justification des choix retenus	
<i>L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des variantes au projet qui ont été étudiées avec, pour chacune, une analyse des impacts et les mesures correctives qu'elles auraient nécessitées, et de démontrer, en regard des différentes possibilités, que la solution retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental.</i>	Étude d'Impact TOME 2 § J.4 p.322-323
1.4.1 Consommation d'espace	
<i>L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres modalités de valorisation des déchets qui permettraient d'en limiter le stockage par enfouissement.</i>	Étude d'Impact TOME 2 § G.2.1 p.292-294 § J.3/4. p.318

Référence à l'avis	Références aux modifications intégrées dans les dossiers
<p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir des compensations contemporaines de l'exploitation du site ; • justifier que les mesures sont suffisantes pour compenser les impacts du projet sur les services écosystémiques, ou à défaut de définir des mesures complémentaires. 	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ G.2.1 p.296</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de démontrer pour chacun des déchets, en fonction de leurs natures et de leurs provenances, que toutes les alternatives de valorisation possibles ont été étudiées et ce en quoi aucune d'elles n'ont pu être retenues et donc de justifier, qu'à défaut d'autres éventualités, la nécessité de l'enfouissement s'impose.</p>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ J.3/4. p.318</p>
<p>1.4.2 Milieux naturels</p>	
<p>L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données d'inventaire les plus anciennes</p>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ M.3/5. p.345-346</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la qualification des niveaux d'enjeux en regard de la localisation du site en réservoirs de biodiversité et de la présence d'espèces sensibles.</p>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ B.5/1.1.2 Planche B.5-5 p.120 et et § B.5/1.2.7 p143 et l'AP n°IC/2022/040 Article 19 - Espèces protégées</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'étudier et de proposer des mesures complémentaires afin de rendre neutre l'impact du projet du point de vue de la destruction d'espaces naturels.</p>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ B.5/4 p. 169</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts liés à la couverture des déchets vis-à-vis des espèces creusant des galeries et de proposer des mesures d'évitement adaptées.</p>	<p>Non inséré dans l'actualisation de l'Étude d'Impact car sur l'ensemble des installations de stockage de déchets gérées par le groupe SUEZ, aucun cas de creusement de galerie par des espèces fouisseuses n'a jamais été observé.</p>

1.5 Ressource en eau et milieux aquatiques	
<i>L'autorité environnementale recommande de tenir compte du critère floristique pour la définition du caractère humide du site et d'en délimiter les zones concernées.</i>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ B.5/1.3 p. 150</p>
<i>L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet sera sans incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.</i>	<p>Annexe technique B-0 : Etude de qualification – ACG</p> <p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ B.2/3 p. 47</p>
<i>L'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi sur l'arsenic dans les rejets aqueux afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires.</i>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>Le suivi de l'arsenic dans les rejets aqueux est déjà indiqué</p> <p>Planche K.1-1 p 327</p>
1.6 Nuisances en lien avec la santé publique	
<i>L'autorité environnementale recommande de préciser l'impact lié au rejet de H2S et les mesures prévues pour y remédier, notamment un renforcement du suivi de ces rejets H2S permettant d'évaluer l'exposition chronique des riverains, avec, en fonction des résultats, des mesures de gestion pour réduire l'exposition à ce polluant</i>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ K.1/3.2 « Suivi dans l'environnement » Selon l'Article 20 de l'AP n°IC/2022/040 P 330</p> <p>Par ailleurs ce paramètre est également ajouté dans le contrôle du biogaz selon l'Article 8 de l'AP n°IC/2022/040 P 331</p>
<i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des mesures de chrome VI dans l'air afin de caractériser l'état du milieu sur ce paramètre.</i>	<p>Étude d'Impact TOME 2</p> <p>§ K.1/3.2 « Suivi dans l'environnement » Selon l'Article 20 de l'AP n°IC/2022/040 P 330</p> <p>Par ailleurs ce paramètre est également ajouté dans le contrôle du biogaz selon l'Article 8 de l'AP n°IC/2022/040 P 331</p>

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique, afin de préciser l'émergence sonore au niveau de l'habitation la plus proche.

Étude d'Impact TOME 2

§ C.6/3.3
p. 251